

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°2400584

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. TANGERE et AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme MAHE
Mme BENTOLILA
M. LUBRANI
Juges des référés

Les Juges des référés
(Formation collégiale)

Ordonnance du 16 mai 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 et 16 mai 2024, M. et Mmes Tangere Dieuvens, Saul Rylord, Saldy Fleurival, Ferjuste Berluc, Guidmy Collot, Yvernac Mettelus, Samuel Gedeus, Meradiou Demezin, Altidas Bernage, Ederson Innoncent, Stéphanie Saint Preux accompagnant les enfants Stevenson Jean et Savischna Jean, Moccene Joseph, Samuel Estime, Ybenson Jean, Elines Loranvil et Pierre Lismide et les enfants Pierre Jeffrey et Lafortune Wikendy, Michelove Bruno, Wilsaint Saint-Louis, Enes Jean-Enel, Shedna Ulysse, Jérôme Thérèse Cima, Wilfrid Antoine, Onel Dieudonné, Rosemane Jolissaint et l'enfant Kerry Sébastien Vernal, Samedi Raymond Laurette, représentés par Me Le Scolan, Me Navin, Me Djimi et Me Plagnol, demandent aux juges des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux termes de leurs dernières écritures et observations :

1°) le bénéfice à chacun des requérants de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de mettre fin à leur refus d'entrée sur le territoire français ainsi qu'à leur placement en zone d'attente et de suspendre les décisions de refus d'entrée et de placement en zone d'attente ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de les laisser entrer sur le territoire français ;

4°) d'enjoindre au préfet d'enregistrer leurs demandes d'asile ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Me Le Scolan sur le fondement des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 16 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à leur droit à la liberté d'aller et venir, à leur droit d'asile, à leur droit d'être assisté par un avocat et à leur droit à la vie et de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants en Haïti ;
 - ainsi, aucun arrêté portant création d'une zone d'attente n'a été pris en Guadeloupe ; deux arrêtés du 14 mai 2024 ont été publiés au recueil des actes administratifs le 16 mai 2024 soit postérieurement à leur placement en zone d'attente ;
 - ils n'ont pu bénéficier d'un délai d'un jour franc avant leur éloignement ;
 - leur droit d'asile n'a pas été respecté ;
 - en cas de retour à Haïti, ils sont exposés à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - ils n'ont pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ;
 - l'expulsion collective est prohibée par la cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant a nécessairement été violé ;
 - les requérants sont actuellement placés dans un endroit qui ne s'assimile aucunement à une prestation hôtelière ; ils n'ont aucun accès à l'extérieur, ce qui augmente leur choc d'enfermement, le sentiment d'arbitraire et de restriction de liberté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2024, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2024, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer conclut à l'irrecevabilité des conclusions relatives à la décision de maintien en zone d'attente et au rejet de la requête pour défaut d'urgence et dès lors que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme Mahé, Mme Bentolila et M. Lubrani.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience le 16 mai 2024 à 14 H 30.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, en présence de Mme Cétol, greffière d'audience.

- le rapport de Mme Mahé, juge des référés,
- les observations de Me Le Scolan, avocat des requérants qui confirme ses écritures ;
- les observations de Me Navin, avocat des requérants qui précise s'être rendue dans la zone d'attente à l'aéroport, avoir constaté des conditions matérielles d'hébergement contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- les observations de Me Djimi, avocat des requérants ;
- les observations de M. Saul qui parlant français précise qu'il a demandé dès son débarquement à pouvoir demander l'asile et d'être assisté par un conseil ;
- les observations de M. Enes, assisté d'un interprète en langue créole, qui indique avoir également demandé l'asile dès son débarquement et avoir signé une décision sans en comprendre la teneur ;
- les observations de Tangere, assisté d'un interprète en langue créole, qui confirme qu'il souhaitait demander l'asile et bénéficier d'un avocat.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 16 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Le mardi 14 mai 2024, une trentaine de ressortissants haïtiens ont été interpellés par une unité des garde-côtes des douanes à Bouillante. Pris en charge par la police de l'air et des frontières, ils ont été placés en zone d'attente à l'hôtel Saint-Georges à Saint-Claude puis à l'aéroport Pôle Caraïbes. Par décisions du 14 mai 2024, le préfet de la Guadeloupe leur a opposé une décision de refus d'entrée sur le territoire national et les a placés en zone d'attente. Considérant que leurs droits fondamentaux ont été méconnus, M. et Mmes Tangere Dieuvens, Saul Rylord, Saldy Fleurival, Ferjuste Berluc, Guidmy Collot, Yvernac Mettelus, Samuel Gedeus, Meradiou Demezin, Altidas Bernage, Ederson Innoncent, Stéphanie Saint Preux, Moccene Joseph, Samuel Estime, Ybenson Jean, Elines Loranvil et Pierre Lismide, Michelove Bruno, Wilsaint Saint-Louis, Enes Jean-Enel, Shedna Ulysse, Jérôme Thérèse Cima, Wilfrid Antoine, Onel Dieudonné, Rosemane Jolissaint et Samedi Raymond Laurette demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, qu'il soit mis fin à l'atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à la liberté d'aller et venir, à leur droit d'asile, à leur droit d'être assisté par un avocat et à leur droit à la vie et de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants en Haïti et en zone d'attente.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » Aux termes de l'article L.511-2 du même code : « *(..) Lorsque la nature de l'affaire le*

justifie, le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peut décider qu'elle sera jugée, dans les conditions prévues au présent livre, par une formation composée de trois juges des référés, sans préjudice du renvoi de l'affaire à une autre formation de jugement dans les conditions de droit commun. (...) ».

Sur l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

3. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». En application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission des requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

En ce qui concerne l'exception d'incompétence opposée par le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer :

4. Si les dispositions de l'article L.342-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que celles des articles L.343-3 et L. 342-9 du même code précisant que le juge des libertés et de la détention se prononce sur le maintien en zone d'attente au regard de l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger, donnent compétence à l'autorité judiciaire pour contrôler le respect de ces droits, elles ne font pas obstacle à ce que le juge administratif saisi selon la procédure de l'article L.521-2 du code de justice administrative fasse injonction à l'autorité administrative chargée de la gestion de la zone d'attente de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale résultant du fonctionnement de la zone d'attente et des conditions dans lesquelles y sont retenus les étrangers. Par suite, l'exception d'incompétence opposée par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer doit être écartée.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu que les requérants peuvent être reconduits à tout moment vers leur pays d'origine où sévit actuellement une situation de violence généralisée et alors qu'un avion avait été prévu pour leur retour dans leur pays d'origine, la condition d'urgence doit être regardée comme étant remplie.

En ce qui concerne les atteintes graves et manifestement illégales à une liberté fondamentale :

6. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit au respect de la vie et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté d'aller et venir, au droit d'asile et le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction dans des conditions assurant un respect effectif des droits de la défense et du droit à un procès équitable, constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article.

S'agissant de la liberté d'aller et venir :

7. Aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Pour entrer en France, tout étranger doit être muni : 1° Sauf s'il est exempté de cette obligation, des visas exigés par les conventions internationales et par l'article 6, paragraphe 1, points a et b, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ; 2° Sous réserve des conventions internationales, et de l'article 6, paragraphe 1, point c, du code frontières Schengen, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L.313-1, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs à l'objet et aux conditions de son séjour et à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ; 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.* ». Aux termes de l'article L. 332-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'admission prévues au titre I peut faire l'objet d'une décision de refus d'entrée, sans préjudice des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour.* ». Aux termes de l'article L.332-2 du même code : « *La décision de refus d'entrée, qui est écrite et motivée, est prise par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. (...). Elle mentionne le droit de l'étranger de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc dans les conditions prévues à l'article L.333-2. La décision et la notification des droits qui l'accompagne lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs accompagnés ou non d'un adulte.* »

8. La liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Elle s'exerce, en ce qui concerne le franchissement des frontières, dans les limites découlant de la souveraineté de l'Etat et des accords internationaux et n'ouvre pas aux étrangers un droit général et absolu d'accès sur le territoire français. Celui-ci est en effet subordonné au respect tant de la législation et de la réglementation en vigueur que des règles qui résultent des engagements européens et internationaux de la France.

9. En l'espèce, les requérants se sont vu opposer un refus d'entrée sur le territoire national dès lors qu'ils étaient démunis de titre autorisant leur accès à celui-ci. Si les arrêtés du 14 et 15 mai 2024 portant création des zones d'attente n'ont été publiés au recueil des actes administratifs que le 16 mai 2024, cette circonstance aussi regrettable soit elle, n'est pas de nature à caractériser une atteinte grave à la liberté d'aller et venir et ceci d'autant qu'à la date de la présente ordonnance, les arrêtés ont été publiés. Par ailleurs, s'ils soutiennent que le délai d'un jour franc visé aux dispositions précitées au point 7 n'a pas été respecté, en toute hypothèse, ce délai est expiré à la date de la présente ordonnance sans que la décision portant refus d'entrée n'ait été exécutée. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté d'aller et venir.

S'agissant du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants en zone d'attente :

10. Les requérants se plaignent des conditions matérielles dans lesquelles elles sont hébergées en zone d'attente. Il résulte de l'instruction que par le dernier arrêté ZAT n°02 du 15 mai 2024, le préfet de la Guadeloupe a créé une zone d'attente à titre temporaire dans le hall croisière de l'aéroport Pôle Caraïbes qui ne dispose pas d'hébergement adapté à la situation des requérants, ce qui n'est pas contesté. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à demander à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Guadeloupe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions matérielles dans lesquelles ils sont hébergés dans le respect des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

S'agissant de l'atteinte au droit d'asile et aux droits de la défense :

11. Aux termes de l'article L.341-1 du même code : « *L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être placé dans une zone d'attente (...) Il en est de même lorsqu'il est manifeste qu'un étranger appartient à un groupe d'au moins dix étrangers venant d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres.* ». Aux termes de l'article L. 341-2 du même code : « *Le placement en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de placement lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République.* ». Aux termes de l'article L.341-3 du même code : « *L'étranger placé en zone d'attente est informé de ses droits dans les conditions prévues à l'article L.343-1* ». Aux termes de l'article L.341-6 du même code : « *La zone d'attente s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle est délimitée par l'autorité administrative compétente (...)* ». Aux termes de l'article L. 343-1 du même code : « *L'étranger placé en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au second alinéa de l'article L.341-2, qui est émargé par l'intéressé. En cas de placement simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa s'effectue dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre d'agents de l'autorité administrative et d'interprètes disponibles. De même, dans ces mêmes circonstances particulières, les droits notifiés s'exercent dans les meilleurs délais.* ».

12. Les requérants soutiennent qu'il leur a été opposé un refus d'entrée alors qu'ils ont manifesté leur volonté de déposer une demande d'asile dès lors qu'ils sont arrivés par mer d'un pays où sévit une violence généralisée. Il résulte de l'instruction que chacun des requérants a signé les décisions de placement en zone d'attente lesquelles font mention de la présence d'un interprète en langue créole et des questions suivantes rangées dans la rubrique « vos droits » : « Voulez-vous être consulté par un médecin ? Voulez-vous communiquer avec un conseil ? Voulez-vous communiquer avec une personne de votre choix ? Sollicitez-vous l'asile à la

frontière ? ». Toutefois, aucune réponse explicite ne figure à chacune de ces questions sur les décisions versées au dossier. Par ailleurs, il résulte des débats à l'audience que les requérants ont souhaité, dès leur débarquement, demander l'asile de manière répétée sans que leurs demandes ne soient prises en compte. Ainsi, M. Saul confirme à l'audience les termes de l'attestation qu'il a versée au dossier selon laquelle, il a demandé aux policiers de pouvoir bénéficier d'un avocat et de pouvoir déposer une demande d'asile et que sa demande n'a pas été traitée. D'autres requérants appelés à la barre ont précisé qu'il leur avait été demandé de signer les décisions de placement en zone d'attente sans comprendre leurs droits. Au surplus, il ressort d'un message électronique d'un des conseils des requérants du 16 mai 2024, transmis aux autorités compétentes que chacun des requérants a manifesté de manière non équivoque son souhait de demander l'asile. Dans ces conditions, les requérants sont bienfondés à soutenir que l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit d'asile. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de faire toutes diligences pour que la demande d'asile des requérants soit enregistrée avec l'assistance d'un avocat s'ils le souhaitent et qu'il soit procédé à l'examen de leur demande dans le cadre des articles L.350-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

13. Dès lors que l'examen des demandes d'asile présentées à la frontière n'implique pas nécessairement l'entrée des étrangers sur le territoire national et la fin de leur placement en zone d'attente, il n'y a pas lieu de suspendre les décisions portant refus d'entrée et de placement en zone d'attente.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'octroyer à Me Scolan, qui a renoncé par avance au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. et Mmes Tangere Dieuvens, Saul Rylord, Saldy Fleurival, Ferjuste Berluca, Guidmy Collot, Yvernac Mettelus, Samuel Gedeus, Meradiou Demezina, Altidas Bernage, Ederson Innoncent, Stéphanie Saint Preux, Moccene Joseph, Samuel Estime, Ybenson Jean, Elines Loranvil et Pierre Lismide, Michelove Bruno, Wilsaint Saint-Louis, Enes Jean-Enel, Shedna Ulysse, Jérôme Thérèse Cima, Wilfrid Antoine, Onel Dieudonné, Rosemane Jolissaint et Samedi Raymond Laurette sont admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Guadeloupe de faire toutes diligences pour que les demandes d'asile de M. et Mmes Tangere Dieuvens, Saul Rylord, Saldy Fleurival, Ferjuste Berluca, Guidmy Collot, Yvernac Mettelus, Samuel Gedeus, Meradiou Demezina, Altidas Bernage, Ederson Innoncent, Stéphanie Saint Preux, Moccene Joseph, Samuel Estime, Ybenson Jean, Elines Loranvil et Pierre Lismide, Michelove Bruno, Wilsaint Saint-Louis, Enes Jean-Enel, Shedna Ulysse, Jérôme Thérèse Cima, Wilfrid Antoine, Onel Dieudonné, Rosemane Jolissaint et Samedi Raymond Laurette soient enregistrées et traitées dans le cadre des articles L.350-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Guadeloupe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions matérielles dans lesquelles sont hébergés les requérants dans le respect des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Article 4 : L'Etat versera à Me Le Scolan une somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête présentées par M. et Mmes Tangere Dieuevens, Saul Rylord, Saldy Fleurival, Ferjuste Berluc, Guidmy Collot, Yvernac Mettelus, Samuel Gedeus, Meradiou Demezine, Altidas Bernage, Ederson Innoncent, Stéphanie Saint Preux, Moccene Joseph, Samuel Estime, Ybenson Jean, Elines Loranvil et Pierre Lismide, Michelove Bruno, Wilsaint Saint-Louis, Enes Jean-Enel, Shedna Ulysse, Jérôme Thérèse Cima, Wilfrid Antoine, Onel Dieudonné, Rosemane Jolissaint et Samedi Raymond Laurette, est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mmes Tangere Dieuevens, Saul Rylord, Saldy Fleurival, Ferjuste Berluc, Guidmy Collot, Yvernac Mettelus, Samuel Gedeus, Meradiou Demezine, Altidas Bernage, Ederson Innoncent, Stéphanie Saint Preux, Moccene Joseph, Samuel Estime, Ybenson Jean, Elines Loranvil et Pierre Lismide, Michelove Bruno, Wilsaint Saint-Louis, Enes Jean-Enel, Shedna Ulysse, Jérôme Thérèse Cima, Wilfrid Antoine, Onel Dieudonné, Rosemane Jolissaint et Samedi Raymond Laurette, au préfet de la Guadeloupe, à Me le Scolan et au ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Basse Terre.

Fait à Basse Terre, le 16 mai 2024.

Les juges des référés,

Signé

N. MAHÉ

H. BENTOLILA

A. LUBRANI

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
L'adjointe de la greffière en chef
Signé
A. Céto